

4. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT VETERINAIRE ⁽¹⁾ Relatif aux aliments pour animaux aquatiques exportés vers la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement):	1. Provenance des produits (Pays exportateur):
6. Destinataire (nom et adresse complète):	2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:	3. Lieu de chargement pour l'exportation : 8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels):

9 Identification des produits.

9.1 Espèce(s) animale(s) :

9.2 Conditions de température des produits qui composent le lot : aucune, réfrigérés ou congelés ⁽³⁾

9.3 Identification individuelle des produits qui composent le lot :

Nature des produits ⁽⁵⁾	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
Total			

(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

Je soussigné, **vétérinaire ou inspecteur officiel**, certifie par la présente que :

Attestation zoosanitaire

A. Les denrées désignées ci-dessus, ne contenant pas de produits à base de :

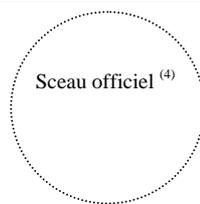
1. Ont subi un traitement thermique stérilisateur

Ou

2. Ont subi un traitement chimique stérilisateur

Ou

3. Sont composés uniquement de vers aquatiques morts



B. Les denrées désignées ci-dessus, contenant des produits à base de crustacés :

1. Ont subi un traitement thermique stérilisateur ^(a) ou un traitement chimique stérilisateur ^(b) permettant l'inactivation des **agents pathogènes** viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat :

- Virus responsable du syndrome de Taura
- Virus de la maladie des points blancs
- Virus de la maladie de la tête jaune
- Virus de la baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*)
- Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*)
- Virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Virus de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
- Virus de la virose létale des géniteurs
- Virus de la nécrose musculaire infectieuse
- Virus de la maladie de la queue blanche
- Salmonella spp,
- Vibrio spp;

(a)

- traitement thermique à cœur de 50°C pendant au moins 60 min. ou équivalent
- ou séchage au four à 50°C pendant au moins 90 min ou équivalent
- ou dessiccation complète à 30°C pendant au moins 1H ou équivalent

(b)

- traitement à l'hypochlorite de sodium à 5-10 pour mille ou équivalent

Ou

2. Sont issus en totalité d'**animaux** qui proviennent de pays, de **zones** ou de **compartiments** faisant l'objet d'une **surveillance** conforme aux recommandations les plus récentes de l'OIE et ayant démontré l'absence des pathologies ci-dessus.

Ou

3. Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées.

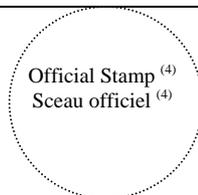
Attestation de salubrité

Les denrées désignées ci-dessus

1. Ont été inspectées et reconnues propres à l'alimentation animale
2. Ont été préparées, manipulées et transportées dans une usine inspectée et agréée par les services vétérinaires officiels
3. Ont été préparées, manipulées, emballées et transportées de façon à éviter toute contamination chimique ou biologique
4. Ont subi au moins les mêmes traitements, contrôles et inspections pour le marché export que pour le marché domestique

Cachet officiel

Fait à _____, le _____
Lieu (Date)



(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾)
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

- (1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page
- (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé
- (5) Fournir une copie de la déclaration de composition de l'établissement producteur dûment visée.